

ANNEXE II : QUESTIONS JURIDIQUES ET FISCALES

DOCUMENT A

Le système des privilèges et immunités

DOCUMENT B

ONU : Convention de 1947 relative aux institutions spécialisées et statut du CIRC

1. CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

CONSIDERANT que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté, le 13 février 1946, une résolution tendant à l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et les différentes institutions spécialisées ;

CONSIDERANT que les consultations ont eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de donner effet à ladite résolution ;

EN CONSEQUENCE, par la résolution 179 (II) adoptée le 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a approuvé la convention ci-après, qui est soumise pour acceptation aux institutions spécialisées, et pour adhésion à tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tout autre Etat Membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées.

Article premier – Définitions et champ d'application

Section 1

Aux fins de la présente Convention :

- i) Les mots " clause standard " visent les dispositions des articles II à IX.
- ii) Les mots " institutions spécialisées " visent :
 - a) **L'Organisation internationale du Travail ;**
 - b) **L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;**
 - c) **L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et le Culture ;**
 - d) **L'Organisation de l'Aviation civile internationale ;**
 - e) **Le Fonds monétaire international**
 - f) **La Banque internationale pour la Reconstruction et le Mise en Valeur ;**
 - g) **L'Organisation Mondiale de la Santé**
 - h) **L'Union Postale Internationale**
 - i) **L'Union Internationale de Télécommunications**
 - j) **Toute autre institution reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de la Charte.**

- iii) Le mot " Convention, en tant qu'il s'applique à une institution spécialisée déterminée, vise les clauses standard modifiées par le texte final (ou révisé) de l'annexe transmise par ladite institution, conformément aux sections 36 et 38.
- iv) Aux fins de l'article III, les mots " biens et avoirs " s'appliquent également aux biens et fonds administrés par une institution spécialisée dans l'exercice de ses attributions organiques.
- v) Aux fins des articles V et VII, l'expression " représentants des membres " est considérée comme comprenant tous les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.
- vi) Aux fins des sections 13, 14, 15 et 25, l'expression " réunions convoquées par une institution spécialisée " vise les réunions : 1) de son assemblée ou de son conseil de direction (quel que soit le terme utilisé pour les désigner) ; 2) de toute commission prévue par son acte organique ; 3) de toute conférence internationale convoquée par elle ; 4) de toute commission de l'un quelconque des organes précédents.
- vii) Le terme " directeur général " désigne le fonctionnaire principal de l'institution spécialisée en question, que son titre soit celui de directeur général ou autre.

Section 2

Tout Etat partie à la présente Convention accordera, en ce qui concerne toute institution spécialisée couverte par son adhésion et à laquelle la présente Convention est devenue applicable en vertu de la section 37, les privilèges et immunités prévus par les clauses standard aux conditions qui y sont spécifiées, sous réserve de toutes modifications apportées auxdites clauses par les dispositions du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution, dûment transmise conformément aux sections 36 ou 38.

Article II – Personnalité juridique

Section 3

Les institutions spécialisées possèdent la personnalité juridique. Elles ont la capacité : *a)* de contracter, *b)* d'acquérir et de disposer de biens immobiliers et mobiliers, *c)* d'ester en justice.

Article III – Biens, fonds et avoirs

Section 4

Les institutions spécialisées, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent, et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 5

Les locaux des institutions spécialisées sont inviolables. Leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 6

Les archives des institutions spécialisées et, d'une manière générale, tous les documents leur appartenant ou détenus par elles sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 7

Sans être astreintes à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) les institutions spécialisées peuvent détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- b) les institutions spécialisées peuvent transférer librement leurs fonds, leur or ou leurs devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elles en toute autre monnaie.

Section 8

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 7 ci-dessus, chacune des institutions spécialisées tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le gouvernement de tout Etat partie à la présente Convention dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 9

Les institutions spécialisées, leurs avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) exonérés de tout impôt direct ; il est entendu, toutefois, que les institutions spécialisées ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui ne serait pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ;
- b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les institutions spécialisées pour leur usage officiel ; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays ;
- c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de leurs publications.

Section 10

Bien que les institutions spécialisées ne revendiquent pas, en règle générale, l'exonération des droits d'assise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elles effectuent pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats parties à la présente Convention prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article IV – Facilités de communications

Section 11

Chacune des institutions spécialisées jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la présente Convention en ce qui concerne cette institution, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement, y compris à sa mission

diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Section 12

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions spécialisées ne pourront être censurées.

Les institutions spécialisées auront le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre l'Etat partie à la présente Convention et une institution spécialisée.

Article V – Représentants des membres

Section 13

Les représentants des membres aux réunions convoquées par une institution spécialisée jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées ;
- d) exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- f) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Section 14

En vue d'assurer aux représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par elles une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Section 15

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres des

institutions spécialisées aux réunions convoquées par celles-ci se trouveront sur le territoire d'un membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 16

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne les institutions spécialisées. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 17

Les dispositions des sections 13, 14 et 15 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

Article VI - Fonctionnaires

Section 18

Chaque institution spécialisée déterminera les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article VIII. Elle en donnera communication aux gouvernements de tous les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne ladite institution ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués de temps à autre aux gouvernements précités.

Section 19

Les fonctionnaires des institutions spécialisées :

- a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;
- b) jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par les institutions spécialisées, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions ;
- c) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- d) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable ;
- e) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable ;
- f) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Section 20

Les fonctionnaires des institutions spécialisées seront exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption sera, par rapport aux Etats dont ils sont les ressortissants, limitée à ceux des fonctionnaires des institutions spécialisées

qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le directeur général de l'institution spécialisée et approuvée par l'Etat dont ils sont les ressortissants.

En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires des institutions spécialisées, l'Etat intéressé accordera, à la demande de l'institution spécialisée, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

Section 21

Outre les privilèges et immunités prévus aux sections 19 et 20, le directeur général de chaque institution spécialisée, ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom en son absence, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne ses conjoints et enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités exemptions et facilités accordées ; conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 22

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des institutions spécialisées et non pour leur bénéfice personnel. Chaque institution spécialisée pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'institution spécialisée.

Section 23

Chaque institution spécialisée collaborera en tous temps avec les autorités compétentes des Etats Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérées au présent article.

Article VII – Abus des privilèges

Section 24

Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par la présente Convention, des consultations auront lieu entre cet Etat et l'institution spécialisée intéressée en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'Etat et l'institution spécialisée intéressée, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera portée devant la Cour internationale de Justice, conformément à la section 32. Si la Cour internationale de Justice constate qu'un tel abus s'est produit, l'Etat partie à la présente Convention et affecté par ledit abus aura le droit, après notification à l'institution spécialisée intéressée, de cesser d'accorder, dans ces rapports avec cette institution, le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aura été fait abus.

Section 25

1. Les représentants des membres aux réunions convoquées par les institutions spécialisées, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 18, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du

privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après :

- I) Les représentants des membres ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la section 21 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est pas conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays.

- II) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 21, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du Ministre des Affaires étrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le directeur général de l'institution spécialisée intéressée ; et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le directeur général de l'institution spécialisée aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

Article VIII – Laissez-passer

Section 26

Les fonctionnaires des institutions spécialisées auront le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies, et ce conformément à des arrangements administratifs qui seront négociés entre le Secrétaire général des Nations Unies et les autorités compétentes des institutions spécialisées auxquelles seront délégués les pouvoirs spéciaux de délivrer le laissez-passer. Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à chacun des États partie à la présente Convention les arrangements administratifs qui auront été conclus.

Section 27

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires des institutions spécialisées seront reconnus et acceptés comme titre valable de voyage par les États partie à la présente Convention.

Section 28

Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant de fonctionnaires des institutions spécialisées titulaires de laissez-passer des Nations Unies et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte d'une institution spécialisée devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 29

Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 28 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munies d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte d'une institution spécialisée.

Section 30

Les directeurs généraux des institutions spécialisées, directeurs généraux adjoints, directeurs de département et autres fonctionnaires d'un rang au moins égal à celui de directeur de département des institutions spécialisées, voyagent pour le compte des

institutions spécialisées et munis d'un laissez-passer des Nations Unies, jouiront des mêmes facilités de voyage que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Article IX – Règlement des différends

Section 31

Chaque institution spécialisée devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit prouvé dans lesquels l'institution spécialisée serait partie ;
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire d'une institution spécialisée qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de la section 22.

Section 32

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à une autre mode de règlement.

Si un différend surgit entre une des institutions spécialisées, d'une part, et un Etat membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du statut de la Cour, ainsi que des dispositions correspondantes des accords conclus entre les Nations Unies et l'institution spécialisée intéressée. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

Article X – Annexes et application de la Convention à chaque institution spécialisée

Section 33

Les clauses standard s'appliqueront à chaque institution spécialisée, sous réserve de toute modification résultant du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution, ainsi qu'il est prévu aux sections 36 et 38.

Section 34

Les dispositions de la Convention doivent être interprétées à l'égard de chacune des institutions spécialisées en tenant compte des attributions qui lui sont assignées par son acte organique.

Section 35

Les projets I à IX constituent des recommandations aux institutions spécialisées qui y sont nommément désignées. Dans le cas d'une institution spécialisée qui n'est pas désignée à la section 1, le Secrétaire général des Nations Unies transmettra à cette institution un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social.

Section 36

Le texte final de chaque annexe sera celui qui aura été approuvé par l'institution spécialisée intéressée, conformément à sa procédure constitutionnelle. Chacune des institutions spécialisées transmettra au Secrétaire général des Nations Unies une copie de l'annexe approuvée par elle, qui remplacera le projet visé à la section 35.

Section 37

La présente Convention deviendra applicable à une institution spécialisée lorsque celle-ci aura transmis au Secrétaire général des Nations Unies le texte final de l'annexe qui la concerne et lui aura notifié son acceptation des clauses standard modifiées par l'annexe et son engagement de donner effet aux sections 8, 18, 23, 24, 31, 32, 42 et 45 (sous réserve de toutes modifications de la section 32 qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au texte final de l'annexe pour que celui-ci soit conforme à l'acte organique de l'institution) ainsi qu'à toutes dispositions de l'annexe qui imposent des obligations à l'institution. Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tous autres Etats Membres des institutions spécialisées des copies certifiées conformes de toutes les annexes qui lui auront été transmises en vertu de la présente section, ainsi que des annexes révisées transmises en vertu de la section 38.

Section 38

Si une institution spécialisée, après avoir transmis le texte final d'une annexe conformément à la section 36, adopte conformément à sa procédure constitutionnelle certains amendements à cette annexe, elle transmettra le texte révisé de l'annexe au Secrétaire général des Nations Unies.

Section 39

Les dispositions de la présente Convention ne comporteront aucune limitation et ne porteront en rien préjudice aux privilèges et immunités qui ont été déjà ou qui pourraient être accordés par un Etat à une institution spécialisée en raison de l'établissement de son siège ou de ses bureaux régionaux sur le territoire de cet Etat. La présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant la conclusion entre un Etat partie et une institution spécialisée d'accords additionnels tendant à l'aménagement des dispositions de la présente Convention, à l'extension ou à la limitation des privilèges et immunités qu'elle accorde.

Section 40

Il est entendu que les clauses standard modifiées par le texte final d'une annexe transmise par une institution spécialisée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la section 36 (ou d'une annexe révisée transmise en vertu de la section 38) devront être en harmonie avec les dispositions de l'acte organique de l'institution alors en vigueur, et que s'il est nécessaire d'apporter à cet effet un amendement à cet acte, un tel amendement devra avoir été mis en vigueur conformément à la procédure constitutionnelle de l'institution avant la transmission du texte final (ou révisé) de l'annexe.

Aucune disposition de l'acte organique d'une institution spécialisée, ni aucun droit ou obligation que cette institution peut par ailleurs posséder, acquérir ou assumer, ne saurait être abrogé par le seul effet de la présente Convention, qui ne pourra pas davantage y apporter de dérogation.

Article XI – Dispositions finales

Section 41

L'adhésion à la présente Convention par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et (sous réserve de la section 42) par tout Etat Membre d'une institution spécialisée s'effectuera par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument d'adhésion qui prendra effet à la date de son dépôt.

Section 42

Chaque institution spécialisée intéressée communiquera le texte de la présente Convention ainsi que des annexes qui la concernent à ceux de ses membres qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ; elle les invitera à adhérer à la Convention à son égard par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du directeur général de ladite organisation de l'instrument d'adhésion requis.

Section 43

Tout Etat partie à la présente Convention désignera dans son instrument d'adhésion l'institution spécialisée ou les institutions spécialisées à laquelle ou auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention. Tout Etat partie à la présente Convention pourra, par une notification ultérieure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'engager à appliquer des dispositions de la présente Convention à une ou plusieurs autres institutions spécialisées. Ladite notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

Section 44

La présente Convention entrera en vigueur entre tout Etat partie à ladite Convention et une institution spécialisée quand elle sera devenue applicable à cette institution conformément à la section 37 et que l'Etat partie aura pris l'engagement d'appliquer les dispositions de la présente Convention à cette institution conformément à la section 43.

Section 45

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de même que tous les Etats Membres des institutions spécialisées et les directeurs généraux des institutions spécialisées, du dépôt de chaque instrument d'adhésion reçu en vertu de la section 43. Le directeur général de chaque institution spécialisée informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les membres de l'institution intéressée du dépôt de tout instrument d'adhésion déposé auprès de lui en vertu de la section 42.

Section 46

Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion ou une notification ultérieure sont déposés au nom d'un Etat quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention telles que modifiées par les textes finals de toutes annexes relatives aux institutions visées par les adhésions ou notifications susmentionnées.

Section 47

- 1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente section, tout Etat partie à la présente Convention s'engage à appliquer ladite Convention à chacune des institutions spécialisées visées par cet Etat dans son instrument d'adhésion ou dans une notification ultérieure, jusqu'à ce qu'une convention ou annexe soit devenue applicable à cette institution et que ledit Etat ait accepté la convention ou l'annexe ainsi révisée. Dans le cas d'une annexe révisée, l'acceptation des Etats s'effectuera par une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, qui prendra effet au jour de sa réception par le Secrétaire général.

- 2 Cependant, tout Etat membre à la présente Convention qui n'est pas ou qui a cessé d'être membre d'une institution spécialisée peut adresser une notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies et au directeur général de l'institution intéressée pour l'informer qu'il entend cesser de lui accorder le bénéfice de la présente Convention à partir d'une date déterminée qui ne pourra précéder de moins de trois mois celle de la réception de cette notification.
- 3 Tout Etat partie à la présente Convention peut refuser d'accorder le bénéfice de ladite Convention à une institution spécialisée qui cesse d'être reliée à l'Organisation des Nations Unies.
- 4 Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les Etats Membres parties à la présente Convention de toute notification qui lui sera transmise conformément aux dispositions de la présente section.

Section 48

A la demande du tiers des Etats parties à la présente Convention, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une conférence en vue de la révision de la Convention.

Section 49

Le Secrétaire général transmettra copie de la présente Convention à chacune des institutions spécialisées et aux gouvernements de chacun des Membres des Nations Unies.

2. STATUT DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE CANCER

Article 1- But

Le but du Centre international de Recherche sur le Cancer est de promouvoir la collaboration internationale en matière de recherche sur le cancer. Le Centre constitue le moyen par lequel les Etats participants et l'Organisation mondiale de la Santé, en liaison avec l'Union internationale contre le Cancer et d'autres organisations internationales intéressées, peuvent coopérer en vue de stimuler et de soutenir toutes les phases de la recherche relative au problème du cancer.

Article 2 – Attributions

En vue d'atteindre ses objectifs, le Centre a les attributions suivantes :

1. Le Centre prend des dispositions en vue de planifier, promouvoir et développer la recherche relativement à tout ce qui concerne l'origine, le traitement et la prévention du cancer.
2. Le centre exécute un programme d'activités permanentes. Ces activités comprennent :
 - a) Le rassemblement et la diffusion des renseignements portant sur l'épidémiologie du cancer, la recherche cancérologique, les causes et la prévention du cancer dans le monde entier ;
 - b) L'examen de propositions et l'élaboration de plans relatifs à des projets de recherche cancérologique ou destinés à soutenir ladite recherche ; ces projets doivent être conçus de manière à exploiter au maximum toutes ressources scientifiques et financières et toutes occasions spéciales d'études sur l'histoire naturelle du cancer qui peuvent se présenter ;

- c) L'instruction et la formation du personnel pour la recherche cancérologique.
1. Le Centre peut prendre des dispositions en vue de l'exécution de projets spéciaux ; toutefois, ces projets spéciaux ne doivent être entrepris qu'avec l'approbation expresse du Conseil de Direction donnée sur recommandation du Conseil scientifique.
 2. Lesdits projets spéciaux peuvent porter sur :
 - a) des activités complémentaires du programme permanent ;
 - b) la démonstration d'activités pilotes en matière de prévention du cancer ;
 - c) l'encouragement et l'octroi d'aide à la recherche sur le plan national, au besoin par la création d'organismes de recherche.
 1. Dans l'exécution de son programme d'activités permanentes ou de tous projets spéciaux, le Centre peut collaborer avec tout autre organisme.

Article 3 – Etats participants

Tout Membre de l'Organisation mondiale de la Santé peut, sous réserve des dispositions de l'article XII, participer activement au Centre en s'engageant par notification au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, à observer et appliquer les dispositions du présent Statut. Dans ledit Statut, les Membres qui ont adressé une telle communication sont appelés " Etats participants ".

Article 4 – Structure

Le centre comprend :

- a) Le Conseil de Direction ;
- b) Le Conseil scientifique ;
- c) Le Secrétariat.

Article 5 – Le Conseil de Direction

1. Le Conseil de Direction est composé d'un représentant de chaque Etat participant et du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, qui peuvent être accompagnés de suppléants ou de conseillers.

1. Chaque membre du Conseil de Direction dispose d'une voix.
2. Le Conseil de Direction :
 - a) adopte le budget,
 - b) adopte le règlement financier,
 - c) contrôle les dépenses,
 - d) fixe l'effectif du personnel du Secrétariat,
 - e) nomme les membres de son bureau,
 - f) adopte son règlement intérieur.
1. Le Conseil de Direction, après examen des recommandations du Conseil scientifique :
 - a) adopte le programme d'activités permanentes,
 - b) approuve tout projet spécial,
 - c) statue sur tout programme supplémentaire.

1. Les décisions du Conseil de Direction relevant des alinéas a) et b) du paragraphe 3 du présent article sont prises à la majorité des deux tiers de ceux de ses membres qui représentent des États participants.
2. Les décisions du Conseil de Direction sont prises à la majorité simple des membres présents et participant au scrutin, sauf dispositions contraires prévues au présent Statut. Le quorum est constitué par la majorité des membres.
3. Le Conseil de Direction se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du tiers de ses membres.
4. Le Conseil de Direction peut nommer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article VI – Le Conseil Scientifique

1. Le Conseil scientifique est composé d'un maximum de vingt personnalités scientifiques hautement qualifiées, choisies en considération de leurs compétences techniques dans le domaine de la recherche sur le cancer et les domaines connexes.
2. Les membres du Conseil scientifiques sont nommés par le Conseil de Direction. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, après consultation d'organisations scientifiques compétentes, soumet une liste d'experts au Conseil de Direction.
3. Les membres du Conseil scientifique sont nommés pour quatre ans. Cependant, le Conseil de Direction peut procéder à des désignations pour une durée plus courte, si le maintien d'un roulement annuel équilibré des membres du Conseil scientifique le rend nécessaire.
Tout membre sortant du Conseil scientifique n'est rééligible qu'à l'expiration d'un délai minimal d'un an, à moins qu'il n'ait été nommé pour une durée réduite. Si quelque vacance survenait, il serait procédé à une nouvelle désignation pour la durée restant à courir du mandat du membre intéressé.
4. Le Conseil scientifique a pour mission de :
 - a) adopter son règlement intérieur ;
 - b) formuler périodiquement des avis sur les activités du Centre ;
 - c) recommander les programmes des activités permanentes et préparer les projets spéciaux à soumettre au Conseil de Direction ;
 - d) formuler périodiquement des avis sur les projets spéciaux financés par le Centre ;
 - e) présenter au Conseil de Direction des rapports sur les activités prévues aux alinéas b), c) et d) ci-dessus aux fins d'examen à l'époque à laquelle ledit Conseil examine le programme et le budget.

Article VII – Secrétariat

1. Sous l'autorité générale du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, le Secrétariat constitue l'organe administratif et technique du Centre ; en outre, il exécute les décisions du Conseil de Direction et du Conseil scientifique.
2. Le Secrétariat se compose du Directeur du Centre et du personnel technique et administratif nécessaire.

3. Le Directeur du Centre est choisi par le Conseil de Direction ; le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé procède à sa nomination dans les conditions déterminées par le Conseil de Direction.
4. Le personnel du Centre est nommé dans des conditions déterminées d'un commun accord entre le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et le Directeur du Centre.
5. Le Directeur du Centre est la plus haute autorité exécutive du Centre. Il est chargé de :
 - a) préparer le programme futur et les prévisions budgétaires ;
 - b) surveiller la mise en œuvre du programme et les activités scientifiques ;
 - c) diriger les activités administratives et financières.
1. Le Directeur du Centre présente un rapport sur les travaux du Centre et les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant à chaque Etat participant et au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé ; ce rapport doit leur parvenir trente jours au moins avant la date de la session annuelle ordinaire du Conseil de Direction.

Article VIII – Finances

1. Les services administratifs et les activités permanentes du Centre sont financés par des contributions annuelles versées par chaque Etat participant.
2. Ces contributions annuelles sont exigibles au 1^{er} janvier de chaque année et doivent être versées au plus tard le 31 décembre de l'exercice.
3. Le Conseil de Direction fixe le ou les montant (s) des contributions annuelles.
4. Toute décision de modifier le ou les montant (s) des contributions annuelles devra être prise par le Conseil de Direction à la majorité des deux tiers de ceux des membres qui représentent des Etats participants.
5. Un Etat participant qui est en retard dans le paiement de sa contribution annuelle perd son droit de vote au Conseil de Direction si l'arriéré égale ou excède le montant de la contribution dû par lui pour l'exercice financier précédent.
6. Le Conseil de Direction peut créer un fonds de roulement dont il établit le montant.
7. Le Conseil de Direction est habilité à accepter des dons et des subventions spéciales émanant de toute personne physique ou morale, ou de tout gouvernement. Les projets spéciaux du Centre sont financés par de tels dons ou subventions spéciales.
8. Les biens et avoirs du Centre seront considérés comme des fonds fiduciaires au sens de l'article VI, paragraphes 6.6 et 6.7, du Règlement financier de l'Organisation mondiale de la Santé. Ils feront l'objet d'une comptabilité séparée de celle des biens et avoirs de l'Organisation mondiale de la Santé, et seront gérés conformément aux dispositions financières adoptées par le Conseil de Direction.

Article IX – Siège

Le lieu du siège est fixé par le Conseil de Direction

Article X – Modifications

Excepté dans le cas prévu à l'article VIII, paragraphe 4, les modifications au présent Statut entreront en vigueur après avoir été adoptées par le Conseil de Direction à la majorité des deux tiers de ceux de ses membres qui représentent des États participants et avoir été acceptées par l'Assemblée mondiale de la Santé.

Article XI – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent Statut entreront en application dès que cinq des États ayant souscrit à l'initiative tendant à la création d'un Centre international de Recherche sur le Cancer auront pris l'engagement prévu à l'article III d'observer et d'appliquer les dispositions du présent statut.

Article XII – Accession

Après l'entrée en vigueur du présent Statut, tout Membre de l'Organisation mondiale de la Santé peut être admis en qualité d'Etat participant :

- a) si le Conseil de Direction reconnaît, à la majorité des deux tiers de ceux de ces membres qui représentent des Etats participants, que ledit Etat se trouve en mesure d'apporter une contribution efficace aux activités scientifiques et techniques du Centre ;
- b) et si, ensuite, ledit Etat contracte l'engagement prévu à l'article III.

Article XIII – Retrait

Tout Etat participant peut se retirer du Centre en notifiant au Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé son intention de la faire. Une telle notification prendra effet six mois après sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation mondiale de la Santé.

DOCUMENT C

- La France et la convention de 1947, historique d'une reconnaissance:

Alors qu'elle a ratifié dès 1947 la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la France n'avait pas adhéré à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Un projet de loi autorisant la ratification, déposé quelques mois avant la fin de la IV^e République, ne vint pas en discussion, et aucun texte similaire ne fut présenté par la suite.

L'absence de ratification ne signifiait pas pour autant que la France entendait se soustraire aux règles définies par la convention. Elles ont été très largement reprises pour l'UNESCO, implantée à Paris, dans le cadre d'un texte spécifique : l'accord de siège conclu avec le gouvernement français le 2 juillet 1954. D'autre part, bon nombre de ces règles ont été appliquées de facto dans les relations entretenues par la France et différentes institutions spécialisées, notamment celles dont le siège est à Genève. Ces pratiques étaient toutefois dépourvues de base juridique, comme l'a montré le contentieux fiscal apparu en 1992 entre l'administration française et des fonctionnaires internationaux résidant en France.

C'est ce contentieux fiscal qui a mis en lumière les inconvénients de la situation créée par l'absence d'adhésion de la France à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies. Après plusieurs mois d'examen interministériel, le gouvernement français arrêta en avril 1995 la décision de soumettre l'autorisation d'adhésion au Parlement et ce n'est finalement que le 12 novembre 1998, après plusieurs consultations du Conseil d'Etat, que le projet de loi était déposé.

Si certains privilèges et immunités ont pu être reconnus dans la pratique aux institutions spécialisées, l'absence de base juridique a favorisé l'apparition d'un contentieux, focalisé sur la question du statut fiscal des fonctionnaires internationaux, avant la récente acceptation de la Convention.

- L'absence d'adhésion de la France à la convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations unies:

Cette convention, simple dans son principe puisqu'elle s'inspire des dispositions applicables à l'ONU, pouvait se révéler plus complexe dans ses conséquences pratiques, puisqu'elle concerne non pas une seule organisation, mais plusieurs institutions de natures diverses et réparties sur de nombreux sites géographiques. Il semble que dans un premier temps, les autorités françaises aient souhaité prendre le temps d'évaluer toutes les implications de ce texte avant de définir leur position.

Une décision était cependant prise en 1957 par le gouvernement de M. Bourgès-Maunoury, avec le dépôt d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention.

Ce projet de loi ne fut jamais inscrit à l'ordre du jour de la dernière législature de la IV^e République et aucun projet de loi de même nature ne fut déposé par la suite, les autorités françaises semblant se satisfaire d'un règlement au cas par cas, sur la base de simples pratiques administratives, des problèmes rencontrés, en particulier sur les plans fiscal et douanier, dans les relations entre la France et ces organisations.

- L'UNESCO, seule organisation bénéficiant d'une pleine reconnaissance juridique:

Parmi l'ensemble des institutions spécialisées des Nations unies, il en était une avec laquelle la France ne pouvait pas ne pas clarifier ses relations juridiques, à savoir l'UNESCO dont le siège a été fixé à Paris.

L'UNESCO est donc couverte par un accord international spécifique : l'accord de siège conclu le 2 juillet 1954 avec le gouvernement français. Cet accord définit les privilèges et immunités dont bénéficient, en territoire français, l'UNESCO elle-même, ses biens, ses membres et son personnel.

En vertu de l'accord du 2 juillet 1954, l'UNESCO, ses avoirs, ses revenus et autres biens, sont ainsi exonérés de tous impôts directs. Les représentants des Etats membres de l'UNESCO aux sessions de ses différents organes, les membres du conseil exécutif, les délégués permanents et leurs adjoints jouissent, pendant leur séjour en France et pour l'exercice de leurs fonctions, des facilités, privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du gouvernement français.

Les fonctionnaires de l'UNESCO sont exonérés de tout impôt direct sur leurs traitements et émoluments. En outre, le directeur général et le directeur général adjoint jouissent, pendant leur résidence en France, du statut accordé aux chefs de missions diplomatiques. Enfin, un certain nombre de hauts fonctionnaires bénéficient des privilèges, immunités et facilités accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères.

- L'apparition d'un différend entre l'administration française et certaines organisations siégeant à Genève:

Si l'absence de ratification de la convention du 21 novembre 1947 est restée sans conséquences sur les relations de la France avec l'UNESCO, régies par l'accord de siège, il n'en allait pas de même pour les relations avec certaines organisations siégeant à Genève (Organisation Internationale du Travail, Organisation mondiale de la santé, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation météorologique mondiale, Union internationale des télécommunications). En effet, pour des raisons de proximité géographique, celles-ci et surtout leurs personnels peuvent être amenés à relever de la législation française.

Dès le début des années 1960 s'est posée la question du statut fiscal des fonctionnaires internationaux de ces organisations, travaillant à Genève mais souhaitant résider en France. Saisie de ce cas de figure, l'administration française, par simple lettre du représentant permanent de la France auprès des organisations internationales à Genève, avait fait savoir qu'elle ne considérerait pas ces fonctionnaires internationaux comme possédant leur domicile fiscal en France.

Au fil du temps, le nombre de fonctionnaires internationaux en poste à Genève mais résidant en France dans les départements limitrophes de l'Ain et de Haute-Savoie s'est accru. Pour les seules institutions spécialisées des Nations Unies, il se monterait

aujourd'hui à 2500 familles. De fait, durant plusieurs décennies, ces fonctionnaires internationaux ont bénéficié d'une exonération fiscale. Mais à partir de 1992, la pratique de l'administration fiscale a évolué. S'appuyant sur l'absence de base juridique prévoyant expressément l'exonération fiscale pour les personnels de ces organisations, les services fiscaux ont adressé des mises en demeure de déclaration, voire des notifications de redressements à un certain nombre de fonctionnaires internationaux, en activité ou retraités, résidant en France. Quant aux premières décisions des juridictions administratives, elles concluaient à l'absence de base légale pour l'exonération fiscale.

La remise en cause d'une pratique de longue date entraîna une réaction d'autant plus vigoureuse des organisations concernées que, du fait d'accords spécifiques, la France avait reconnu l'exonération fiscale des fonctionnaires des Nations Unies ou, plus récemment encore, de l'Organisation mondiale du commerce travaillant à Genève mais résidant en France. Saisi au mois de septembre 1993, le gouvernement français décidait en décembre 1993 de suspendre les actions engagées par l'administration fiscale et d'entrer en concertation avec les organisations concernées.

- La fin de l'incertitude juridique par l'adhésion à la Convention du 21 novembre 1947:

Saisi de la question à la fin 1993, le gouvernement français mit près d'une année et demie à définir sa position avant de décider de l'adhésion de la France, sans réserve d'ordre fiscal, à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations unies. Cette décision apparaît, à bien des points de vue, comme l'issue la plus opportune pour mettre un terme à la singularité de la situation juridique, au regard du droit français, des organisations concernées.

- La mise au point de la position du gouvernement français:

Dès 1994, le gouvernement français avait envisagé d'apporter une réponse juridiquement claire au différend survenu avec les organisations internationales de Genève et leur personnel, c'est-à-dire d'adhérer à la convention du 21 novembre 1947. Il restait cependant à déterminer si cette adhésion devait ou non être assortie de réserves, particulièrement sur le plan fiscal.

Dans un premier temps, mais sans que le gouvernement ne le reprenne officiellement à son compte, un projet de réserve inspiré par le Ministère de l'économie et des finances avait été élaboré. Ce projet revenait à retenir le principe de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des fonctionnaires internationaux concernés résidant en France tout en évitant une double imposition : la retenue à la source pratiquée par les organisations internationales sur le traitement de ces fonctionnaires aurait été déduite du montant de l'impôt dû en application de la législation fiscale française.

Ce mécanisme fut vivement critiqué par les organisations concernées et leurs personnels tant parce qu'il dérogeait au principe d'exonération posé par la convention que parce qu'il entraînait une distorsion de traitement entre les fonctionnaires des institutions spécialisées des Nations unies et ceux d'autres organisations internationales bénéficiant pour leur part d'une exonération pleine et entière.

Un ultime arbitrage rendu en 1995 permit alors au Premier ministre d'annoncer officiellement au secrétaire général des Nations Unies, le 6 avril 1995, que le gouvernement français avait décidé de soumettre la convention de 1947 à la ratification du Parlement, sans l'assortir de réserve en matière fiscale.

- L'adhésion à la convention de 1947 ; nécessité juridique justifiée dans son principe:

L'adhésion à la convention de 1947 répond en premier lieu à une nécessité juridique. Le différend intervenu sur le plan fiscal a montré que les privilèges et immunités accordés de facto durant des années aux institutions spécialisées des Nations unies étaient dépourvus de base juridique et pouvaient donc être contestés et susciter des contentieux. Compte tenu des relations nombreuses et diverses entretenues entre la France et ces organisations, en particulier celles situées à Genève, il importait de clarifier leur cadre juridique.

En ce qui concerne le statut fiscal des fonctionnaires de ces organisations, on pourrait certes objecter que ceux d'entre eux qui ont choisi de résider en France plutôt qu'en Suisse, où s'applique l'accord de siège, ne sont pas fondés à se prévaloir de privilèges attribués pour l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure en particulier où ces fonctions s'exercent en Suisse et non en France. Mais il serait néanmoins peu justifié, par le biais de règles fiscales, de contraindre ces personnels à résider exclusivement en Suisse, à la fois pour des raisons pratiques, compte tenu de la situation géographique de Genève dont la zone d'influence s'étend naturellement sur le sol français, et pour des motifs liés à l'intérêt économique que représente pour notre pays et spécialement pour les départements frontaliers, la présence de cette population.

L'adhésion, sans restriction d'ordre fiscal, paraît surtout répondre à un souci d'équité dans la mesure où on ne comprendrait pas que la France n'applique pas le même traitement à tous les fonctionnaires internationaux résidant en territoire français et exerçant leurs fonctions à Genève. Or la France a reconnu l'exonération fiscale, sans distinction de résidence, pour tous les fonctionnaires de l'ONU ainsi que pour ceux de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'accord de Marrakech de 1994. Sur quel fondement pourrait-on la refuser au personnel de l'OIT ou de l'OMS ?